



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9085

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de lui preciser la suite qu'elle envisage de reserver a la proposition de la Federation nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM), recemment reunie en assemblee generale a Arras, souhaitant, a l'egard de la creation d'une caisse mutualiste de garantie, que les pouvoirs publics proposent au Parlement une modification de la loi relative a cette creation afin de preserver le pluralisme des structures mutualistes existantes sur un marche concurrentiel.

Texte de la réponse

La loi relative a la sante publique et a la protection sociale, en abrogeant a l'initiative du Parlement certaines dispositions qui avaient ete introduites dans le code de la mutualite par l'article 49 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, a : - abroge les dispositions legislatives relatives a la caisse mutualiste de garantie ; - retabli en consequence les dispositions relatives aux systemes federaux de garantie, qui etaient en vigueur anterieurement a l'intervention de la loi precitee du 27 janvier 1993. Il est ainsi repondu aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9085

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4411

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 218